— Les troupes composant la 17e. division militaire, sont prévenues que l'adjudant-général, Ménard, est employé dans cette division, et que le lieutenant-général, Lefebvre, l'a choisi pour remplir les fonctions de sous-chef de l'état-major-général.

CONSULAT.

Arrêté du 29 pluviose an 8.

Les consuls de la république, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Les militaires qui étoient membres du conseil des anciens ou du conseil des cinq-cents, au 18 brumaire dernier, et qui n'ont été nommés ni au sénat conservateur, ni au tribunat, ni au corps législatif, seront considérés, jusqu'à l'organisation définitive de l'armée, comme étant en activité de service, et payés, à compter du premier nivose, de la solde dont ils jouissoient à l'époque de leur admission au corps législatif, sans que cela puisse s'étendre au-delà du premier vendémiaire an 9.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, considérant que le nombre des brigades de gendarmerie nationale, établies dans les départemens formant l'arrondissement de l'armée de l'Ouest, est insuffisant pour la répression des délits et le maintien de l'ordre public, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. Il sera établi deux cents brigades de gendarmerie à pied, qui seront réparties, d'après les ordres du général en chef de l'armée de l'Ouest, dans les départemens formant les 12, 13, 14 et 22e. divisions militaires. Ces nouvelles brigades seront sous les ordres des officiers de la gendarmerie à cheval. (Suivent les articles réglementaires. Nous les donnerons dans le bulletin des loix.)

Arrêté du 7 ventose an 8.

Les consuls de la république, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. I. Dans l'intervalle du premier germinal au premier messidor prochain, le gouvernement, d'après le rapport du ministre de la justice, et en conformité des dispositions suivantes, prononcera sur toutes les réclamations présentées avant le 4 nivose dernier, soit aux administrations civiles, soit au gouvernement, par des individus inscrits sur des listes d'émigrés.

II. Le ministre de la police générale enverra au ministre de la justice, avant le premier germinal prochain, un état-général des réclamations qui pourront être soumises à un examen définitif; il fera un deuxième envoi avant le premier floréal; il fera un troisième et dernier envoi avant le premier prairial.

III. Immédiatement après la publication du présent arrêté, les préfets et sous-préfets adresseront au ministre de la police les demandes en radiation, qui seroient encore dans les bureaux des administrations centrales.

Le ministre de la police générale donnera les ordres et les instructions nécessaires pour accélérer les envois.

IV. Les réclamations antérieures au 4 nivose, formées par des individus inscrits sur des listes d'émigrés, seront examinées par une commission composée de trente citoyens, et divisée en six bureaux, chacun de cinq membres.

V. Les trente membres de la commission seront nommés par le premier consul, sur une liste de soixante candidats, qui sera présentée par les ministres de la justice et de la police.

La répartition en bureaux sera faite par la voie du sort.

VI. Le travail sera également distribué par la voie du sort, entre les bureaux de la commission. A ces effet, le ministre de la justice divisera en cinq parties les affaires qui, aux termes de l'article II, lui auront été envoyées par le ministre de la police générale.

Cette division sera effectuée dans les vingt-quatre heures qui suivront les envois.

Le ministre fera ensuite exécuter, en sa présence, la distribution, par la voie du sort, entre les bureaux.

VII. Dans la quinzaine de la distribution des affaires, chaque bureau terminera son travail, et le remettra au ministre de la justice; le ministre l'examinera, et en fera la base du rapport qu'il soumettra aux consuls, avant la fin de la décade suivante.

VIII. Le ministre de la justice est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour régulariser le travail des bureaux. Il prononcera sur les difficultés relatives à l'instruction.

CONSEIL D'ÉTAT.

Projet de loi. — Du 3 ventose an 8.

Art. I. Tous les Français qui ont terminé leur vingtième année au premier vendémiaire dernier, et qui, depuis cette époque, forment la première classe de la conscription militaire, sont à la disposition du gouvernement, pour être mis en activité de service, à mesure que les besoins de l'armée le requerront.

II. Les réquisitionnaires et les conscrits de toutes les classes, qui ne pourroient supporter les fatigues de la guerre, et ceux qui seront reconnus plus utiles à l'état en continuant leurs travaux ou leurs études qu'en faisant partie de l'armée, seront admis à se faire remplacer par un suppléant.

III. Les réquisitionnaires et les conscrits indigens, qui seront jugés incapables de supporter les fatigues de la guerre, obtiendront des congés définitifs, sans condition de remplacement.

Ne pourront être considérés comme indigens, les réquisitionnaires et conscrits qui paieront eux-mêmes ou dont les père, et mère paieront plus de 25 fr. pour toutes leurs contributions directes réunies.

IV. Tous les réquisitionnaires et les conscrits, autres que ceux désignés dans les articles V et VI ci-après, qui ont précédemment obtenu des congés ou des exemptions pour cause de maladies, d'infirmités ou d'inaptitude au service militaire, seront tenus de rejoindre leurs corps respectifs, ou de se faire remplacer par un suppléant, ou de payer 300 fr. pour l'habillement et l'équipement des conscrits nouvellement appelés par la loi.

V. Les réquisitionnaires et les conscrits indigens sont exceptés des dispositions de l'article ci-dessus. Seront considérés comme indigens ceux qui ne paieront point eux-mêmes, ou dont les père et mère ne paieront pas plus de 25 francs pour toutes leurs contributions directes réunies.

VI. Sont aussi exceptés des dispositions de l'article ci-dessus, les réquisitionnaires et conscrits qui ont obtenu des congés de leurs corps militaires respectifs, pour cause de blessures ou d'infirmités contractées à la guerre.

VII. Les réquisitionnaires et conscrits appelés par l'article IV, et qui ne sont pas dans l'un des cas prévus par les articles V et VI, seront dénoncés et poursuivis comme déserteurs, s'ils n'ont pas rempli, avant le 15 germinal prochain, l'une des trois obligations qui leur seront imposées par l'article IV ci-dessus.

VIII. L'article LV de la loi du 19 fructidor an 6, est rapporté.

IX. Outre les peines prononcées par les articles LIII et LIV de la loi du 19 fructidor, tout déserteur sera condamné à une amende de 1500 francs.

X. Le tribunal civil du domicile du déserteur, rendra exécutoire la condamnation à l'amende, sur le vu du jugement du conseil de guerre; ce jugement lui sera adressé par le rapporteur près dudit conseil.

XI. Le commissaire du gouvernement près le tribunal civil, adressera dans les 24 heures à la régie de l'enregistrement, le jugement du tribunal. Cette régie sera chargée de la perception de l'amende ci-dessus ordonnée; elle en poursuivra le paiement par les voies ordinaires de justice, et même, s'il y a lieu, par la vente d'une suffisante quantité de biens meubles et immeubles du conscrit condamné.

Dans le cas où le conscrit condamné à l'amende n'aura pas, au moment de sa condamnation, une suffisante quantité de biens pour acquitter les 1500 fr., la régie pourra, dans tous les tems, pour le paiement de ladite amende, faire saisir et vendre, jusqu'à due concurrence, tous les biens meubles et immeubles qui échéront au condamné, de quelque nature et à quelque titre que ce soit.

XII. Il sera tenu au trésor public un compte particulier des sommes provenant des condamnations ci-dessus; ces sommes seront destinées à remplacer par des enrôlemens volontaires les conscrits condamnés.

XIII. Les peines prononcées par la loi du 24 brumaire an 6, contre les fonctionnaires publics convaincus d'avoir négligé de faire exécuter les loix relatives aux déserteurs et aux réquisitionnaires, sont applicables à ceux qui négligeroient de faire exécuter les loix, les réglemens militaires et les arrêtés des consuls, relatifs aux conscrits.

Les peines prononcées par les articles IV, V, VI et VII de la même loi, sont applicables aux Français non-fonctionnaires qui seront convaincus d'avoir recelé sciemment la personne d'un conscrit, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque, aux poursuites ordonnées par les loix.

XIV. Le *maximum* des amendes prononcées par ladite loi du 24 brumaire an 6, est fixé à 1500 fr., et le *minimum* à 500 fr.

XV. Le paiement des amendes prononcées contre les fonctionnaires publics ou les Français non-fonctionnaires, en exécution de la loi du 24 brumaire an 6, et de la présente, sera poursuivi ainsi qu'il est dit dans l'article ci-dessus, et le produit en sera destiné aux objets prévus dans l'article XII.

TRIBUNAT.

Séance du 8 ventose.

Après la lecture du procès-verbal, on lit la correspondance, elle contient trois pétitions d'un même citoyen, qui demande par la première, le rapport de la loi du 17 nivose; par la deuxième, s'il ne conviendroit pas de fixer le taux de l'argent; et par la troisième, si le tribunat peut ajourner les pétitions qui lui sont adressées.

Le tribunat passe à l'ordre du jour sur la troisième de ces

enfin une affiche rougeâtre fixa sur cet objet toute mon attention : ce qu'elle disoit du Panorama et des effets étonnans de cette découverte nouvelle, m'engagea à en juger par moi même; car je me défie de toutes les affiches, quelle que soit leur couleur.

Mais, je l'avoue, je fus agréablement surpris du coup-d'œil qui s'offrit à moi en entrant dans le Panorama. D'abord les objets frappèrent confusément mes yeux; mais bientôt ils reprirent leurs places respectives : l'illusion devint complette, et loin de se dissiper, elle augmentoit à chaque instant davantage. Je me crus réellement transporté en plein air sur la plate-forme du pavillon central des Tuileries, et Paris et ses environs se déployèrent à mes regards surpris, lorsqu'après une heure entière je sortis du Panorama. En revoyant la nature, j'eus peine à la distinguer du tableau que je quittois.

Etonné qu'un établissement aussi intéressant fût aussi peu connu, je n'ai pu me rendre raison de cette bizarrerie qu'en réfléchissant qu'il étoit vraiment impossible de décrire d'une manière satisfaisante les effets curieux de cette découverte, et qu'il falloit nécessairement la voir pour s'en former une idée juste.

La classe des pauvres rentiers n'est pas la seule frappée d'ignorance. Vous savez, citoyen, que les extrêmes se touchent; j'ai donc cru faire plaisir à mes *collègues*, en leur communiquant la découverte que je ne dois moi-même qu'au hasard, et je vous prie de permettre que je me serve de la voie de votre journal, comme la moins dispendieuse pour les en instruire.

Salut et estime, A. F.

Paris, ce 7 ventose an 8.

Veuillez bien insérer dans votre feuille la réponse que je crois devoir faire aux auteurs de la lettre sur la *Femme invisible*, qui est insérée dans le n°. d'aujourd'hui de la Clef du Cabinet des Souverains.

Sans attaquer ici les suppositions par lesquelles ils croient avoir expliqué l'invisibilité qui occupe aujourd'hui les physiciens les plus instruits, j'invite les deux signataires de la lettre à se trouver, le 9 du courant, au spectacle de l'invisibilité, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n°. 40. Ce spectacle aura lieu en présence d'un commissaire de police, et il sera dressé procès-verbal, constatant qu'aucun des moyens supposés dans la lettre ne sont mis en usage pour produire le phénomène qui est offert au public.

Signé LAURENT.

AVIS.

Le nouveau magasin des *deux Eléphans*, rue Neuve-des-Petits-Champs, n°. 737, en face celle Chabanais, vient de recevoir un assortiment considérable de draps d'Elbœuf, couleurs choisies, façon Louviers, à 12 et 15 fr.; des draps des premières fabriques de Louviers, 24 et 27 fr. deuxième qualité; première qualité, 33 fr. au lieu de 45 fr. Draps bleus et vert dragon, teints en laine, 14, 16, 18, 24 et 27 fr. Casimir, velours, gilets de fantaisie, flanelle de santé, nankin des Indes au même avantage. Basin blanc, première qualité, 6 fr. au lieu de 8 fr. 50 cent. Polonaises et redingotes en drap fin, 33 fr.; les bleus 36 fr.

ANNONCE.

Almanach des Rentiers pour l'an VIII, dédié aux affamés, pour leur servir de passe-tems.

Prix : 75 c., et 1 fr. franc de port.

A Paris, chez Georges, au bureau de librairie, rue des Prêtres-Saint-Germain l'Auxerrois, n°. 42.

Il y a beaucoup de gaité dans cet Almanach; voici le testament d'un rentier :

« Je n'ai rien, je dois par tout, et je donne le reste aux pauvres. »

C'est le laconisme d'un Spartiate.